



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-119

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités /

62-2024-05-07-00002 - SAP985192392 Récépissé de déclaration Séverine TENTEILIER (4 pages) Page 3

Direction départementale de la protection des populations /

62-2024-05-03-00002 - Arrêté relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combat - Commune d'Auchel (4 pages) Page 8

62-2024-05-03-00001 - Arrêté relatif à l'organisation de rassemblement de coqs de combat - Commune de Chocques (4 pages) Page 13

Direction interdépartementale des routes Nord /

62-2024-05-07-00001 - Arrêté T24 - 197P relatif à la fermeture de la jonction entre l'A21 de Douai vers l'A1 vers Paris pour des travaux de dérasement d'accotement - Ces restrictions auront lieu du lundi 13 mai 2024 à 21h au vendredi 17 mai 2024 à 5h , uniquement de nuit (3 pages) Page 18

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la citoyenneté et de la légalité

62-2024-05-06-00006 - AP portant modification des statuts du SIVU Ecole de Musique de l'Artois (4 pages) Page 22

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Béthune

62-2024-05-06-00007 - Renouvellement auto école Desvroise Ulrich Merlin Desvres (2 pages) Page 27

Préfecture du Pas-de-Calais / Sous-Préfecture de Saint-Omer

62-2024-05-06-00004 - AP autorisant le grand prix d'Eperlecques - 9 mai 2024 (4 pages) Page 30

62-2024-05-06-00003 - AP autorisant le grand prix de wavrans sur l'Aa - 11 mai 2024 (4 pages) Page 35

62-2024-05-06-00005 - AP autorisant les boucles éperlecquoises - 09 mai 2024 (4 pages) Page 40

Direction départementale de l'emploi du travail
et des solidarités

62-2024-05-07-00002

SAP985192392 Récépissé de déclaration
Séverine TENTELIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Service à la Personne
Affaire suivie par : Mme Anastasia ASTIER
Téléphone : 03 61 47 36 45
ddets-sap@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 07 Mai 2024

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/985192392
et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail**

Le Préfet du Pas-de-Calais

Références :

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives,

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumise à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations,

14 Voie Bossuet
CS 20960
62033 Arras Cedex
Tél : 03 21 23 87 87



www.pas-de-calais.gouv.fr

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination Madame Nathalie CHOMETTE en qualité de Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Pas-de-Calais,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Pas-de-Calais;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-40-06 du 3 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU l'arrêté préfectoral N°2024-01 du 6 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-De-Calais,

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la circulaire du 11 avril 2019 relative à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Sur proposition de Mme la Directrice de la DDETS du Pas-de-Calais,

CONSTATE,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une demande de déclaration d'activité **exclusive** de services à la personne a été déposée le 29 avril 2024 par Madame Séverine TENNELIER, en qualité de dirigeante pour l'organisme « SEVE» dont l'établissement principal est situé 6 rue Jean Lecanuet à ARRAS (62000).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle « SEVE» dont l'établissement principal est situé 6 rue Jean Lecanuet à ARRAS (62000), enregistré sous le numéro SAP/985192392, pour les activités suivantes :

➤ activités relevant de la déclaration, en mode prestataire:

- Entretien de la maison et travaux ménager
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241.10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du Code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du Code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Pas-de-Calais Arras ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La Directrice Départementale,



Nathalie CHOMETTE,

Direction départementale de la protection des
populations

62-2024-05-03-00002

Arrêté relatif à l'organisation de rassemblement
de coqs de combat - Commune d'Auchel



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
la Protection des Populations**

Arrêté N°20240418-04

LE PRÉFET

ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBAT

- VU** le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté.
- VU** le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1;
- VU** le code des collectivités territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25/09/2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-50-29 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Florence BOUTON, organisant l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

- VU** la décision du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs.
- VU** La lettre du DGAL du 18 juillet 2007 relatif aux combats de coqs dans le contexte du risque élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire.
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** La circulaire BIA de la préfecture du Pas-de-Calais N°52 du 17 avril 1989 relative aux combats de coqs.
- VU** la demande de l'association pour la défense de la tradition gallophile de la région Nord de la France aux fins d'être autorisé à organiser un rassemblement d'animaux ;

CONSIDERANT la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

CONSIDÉRANT que les rassemblements de combats de coqs font l'objet d'une tradition ininterrompue dans la commune de **AUCHEL (62260)** et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1- Monsieur **HELLEBOID Bertrand** demeurant 85 rue du Moulin - 62260 FERFAY, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser au Complexe Sportif Basly rue Léon Blum 62260 AUCHEL, un rassemblement de coqs de combats le 9 mai 2024, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 - Monsieur **HELLEBOID Bertrand** s'assure avant le rassemblement qu'aucun coq de combat ne provient d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire suite à un foyer en élevage de volailles. En cas d'anomalies et notamment la présence de coqs en provenant d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur **DERAMECOURT Chantal**, vétérinaire sanitaire à **AUCHEL (62260)** dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Ses noms et adresses sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1^{er}, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Article 3 - Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 .
- D'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance

délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4 - Les coqs originaires d'un autre État membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5 - Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine française ou en provenance d'un autre État membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 - A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1^{er}. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 - Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux:

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 - Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 - Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 - En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'Arrondissement de BETHUNE, le Maire de AUCHEL, la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur DERAMECOURT Chantal, vétérinaire sanitaire à AUCHEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 3 mai 2024

Pour le Préfet, par délégation
la Directrice Départementale de la Protection des Populations par interim



Florence BOUTON

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié."

Direction départementale de la protection des
populations

62-2024-05-03-00001

Arrêté relatif à l'organisation de rassemblement
de coqs de combat - Commune de Chocques



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
la Protection des Populations**

Arrêté N°20240418-05

LE PRÉFET

ARRÊTE RELATIF A L'ORGANISATION DE RASSEMBLEMENT DE COQS DE COMBAT

- VU** le règlement (CE) n° 282/2004 de la commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la communauté.
- VU** le règlement (CE) n° 798/2008 de la Commission du 8 août 2008 établissant une liste des pays tiers, territoires, zones ou compartiments en provenance desquels les volailles et les produits de volailles peuvent être importés dans la Communauté et transiter par celle-ci ainsi que les règles en matière de certification vétérinaire.
- VU** la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- VU** la directive 92/65/CEE modifiée du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8, L.236-1 et R.228-1;
- VU** le code des collectivités territoriales;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);
- VU** l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** L'arrêté ministériel du 25/09/2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-50-29 en date du 29 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Florence BOUTON, organisant l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais.

- VU** la décision du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Pas-de-Calais à certains de ses collaborateurs.
- VU** La lettre du DGAL du 18 juillet 2007 relatif aux combats de coqs dans le contexte du risque élevé vis-à-vis de l'influenza aviaire.
- VU** la note de service DGAL/SDSPA/N° 2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;
- VU** La circulaire BIA de la préfecture du Pas-de-Calais N°52 du 17 avril 1989 relative aux combats de coqs
- VU** la demande de l'association pour la défense de la tradition gallophile de la région Nord de la France aux fins d'être autorisé à organiser un rassemblement d'animaux ;

CONSIDERANT la situation sanitaire internationale et européenne en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

CONSIDÉRANT que les rassemblements de combats de coqs font l'objet d'une tradition ininterrompue dans la commune de **CHOCQUES (62920)** et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations;

ARRETE :

Article 1- Monsieur **KINZIGER Jean-Claude** demeurant 192 rue Loris Dellaleau - 62920 **CHOCQUES**, responsable du gallodrome, est autorisé à organiser à la Salle Polyvalente, route de Gonnehem - 62290 **CHOCQUES**, un rassemblement de coqs de combats le 3 Juin 2024, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 – Monsieur **KINZIGER Jean-Claude** s'assure avant le rassemblement qu'aucun coq de combat ne provient d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire suite à un foyer en élevage de volailles. En cas d'anomalies et notamment la présence de coqs en provenant d'une zone réglementée vis-à-vis de l'influenza aviaire, le vétérinaire adresse sans délai un rapport circonstancié à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Sur proposition de l'organisateur, le Docteur **DELERUE Christophe**, vétérinaire sanitaire à **Saint-VENANT (62350)** dont les honoraires sont à la charge du responsable du gallodrome, est responsable de la surveillance sanitaire. Ses noms et adresses sont inscrits dans le règlement intérieur du gallodrome.

Toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités (à l'exception de celles qui pourraient résulter d'un combat) constatées dans l'enceinte du gallodrome doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Ce dernier informera immédiatement la Direction Départementale de la Protection des Populations s'il ne peut être écarté une suspicion de maladie réglementée. Dans ce cas, les coqs atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réglementée seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire réalise en outre, à son initiative, au moins deux contrôles pendant la période définie à l'article 1^{er}, en plus des contrôles aléatoires demandés éventuellement par la Direction Départementale de la Protection des Populations. Le premier contrôle intervient en début de période. Le vétérinaire signe à chaque passage le registre en place, défini par l'article 7 .

Article 3 - Les coqs d'origine française devront être accompagnés :

- D'une attestation de provenance dont le modèle figure en annexe 1 .
- D'une déclaration sur l'honneur dont le modèle figure en annexe 2

Les deux documents précités sont à présenter au vétérinaire désigné conformément à l'article 2 ci-dessus, ainsi qu'à l'organisateur de la manifestation avant l'entrée dans le gallodrome.

Les coqs ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et

autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la date de l'attestation de provenance délivrée par la Direction Départementale de la Protection des Populations ne peuvent participer au rassemblement de coq de combat cité à l'article premier que si aucun des pays de provenance des animaux figurant sur la déclaration sur l'honneur établie par l'éleveur n'a déclaré depuis de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 4 - Les coqs originaires d'un autre État membre introduits dans le gallodrome sont munis d'un document vétérinaire datant de moins de 10 jours attestant qu'ils proviennent d'une exploitation dans laquelle l'influenza aviaire n'a pas été diagnostiquée au cours des 30 jours précédant l'expédition et d'une exploitation ou d'une zone qui ne soit pas soumise à des restrictions au titre des mesures de lutte contre la maladie de Newcastle.

Article 5 - Les coqs en provenance directe d'un pays tiers à l'Union européenne introduits dans l'enceinte du gallodrome sont accompagnés d'un document vétérinaire commun d'entrée original (DVCE) délivré par le poste d'inspection frontalier (PIF) du point d'entrée et d'une copie du certificat sanitaire délivré par l'autorité compétente du pays tiers. Ces documents sont conformes aux modèles fixés respectivement par les règlements (CE) n° 282/2004 et 798/2008.

Article 6 - Les coqs, de même que les volailles des troupeaux dont ils proviennent, ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition sera attestée :

- pour les coqs d'origine française ou en provenance d'un autre État membre de l'union européenne, par un certificat vétérinaire conforme à l'annexe 3 ou d'une déclaration sur l'honneur de l'éleveur conforme à l'annexe 4, accompagnés de l'ordonnance du vétérinaire.
- pour les coqs en provenance des pays tiers, par le certificat sanitaire qui devra mentionner que les animaux et leur troupeau de provenance sont valablement vaccinés contre la maladie de Newcastle.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance.

Article 7 - A chaque réunion, les participants aux manifestations doivent être enregistrés (date de la réunion, nom et adresse ou numéro de carte fédérale, nombre de coqs et leur numéro de bague) dans un registre paginé mis en place par l'organisateur et conservé pendant un an à compter de la fin de la période définie à l'article 1^{er}. Ce registre doit être conforme au modèle figurant en annexe 5.

Article 8 - Les détenteurs de coqs de combat sont tenus de respecter les mesures de biosécurité suivantes sur leur site d'élevage de leurs animaux:

- séparation de leur(s) coq(s) de combats des autres volailles éventuellement détenues;
- déclaration au vétérinaire de toutes manifestations cliniques de maladies et de toutes mortalités;
- nettoyage et désinfection régulière des locaux ou volières de détention des coqs, des matériels et objets en contact direct ou indirect avec les coqs.

Article 9 - Le responsable du gallodrome facilite les contrôles réalisés par le vétérinaire désigné à l'article 2 et par les agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Il tient à leur disposition tous les éléments utiles à ces contrôles, notamment le registre prévu à l'article 7, les attestations de provenance des participants en provenance de départements autres que ceux du Pas-de-Calais et du Nord, et les certificats sanitaires requis pour les participants venant de pays de l'Union Européenne ou pays tiers.

Il fait parvenir, à la demande des agents de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la copie des documents jugés nécessaires à ces contrôles.

Article 10 - Le responsable du gallodrome communique une copie du présent arrêté préfectoral à tout détenteur de coqs de combat qui souhaite faire combattre au moins un de ses coqs dans l'enceinte de son gallodrome.

Article 11 - Le règlement intérieur du gallodrome reprend les dispositions du présent arrêté. Il est affiché de manière à ce que les participants puissent en prendre connaissance facilement.

Article 12 - Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4 et L.237-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 - En cas d'événement sanitaire nouveau, la manifestation peut être interdite.

Article 14 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de l'Arrondissement de BETHUNE, le Maire de CHOCQUES, la fédération des coqueleurs de la Région Nord de la France, le Directeur Départemental de la protection des populations et le Docteur DELERUE Christophe, vétérinaire sanitaire à CHOCQUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 3 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice Départementale de la Protection des Populations par intérim



Florence BOUTON

"Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire 59014 Lille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié."

Direction interdépartementale des routes Nord

62-2024-05-07-00001

Arrêté T24 - 197P relatif à la fermeture de la jonction entre l'A21 de Douai vers l'A1 vers Paris pour des travaux de dérasement d'accotement - Ces restrictions auront lieu du lundi 13 mai 2024 à 21h au vendredi 17 mai 2024 à 5h , uniquement de nuit



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale
des routes Nord**

Arrêté n° T24 – 197P

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A21 dans le sens
Valenciennes vers Aix-Nolette**

Fermeture de la bretelle de jonction de l'A21 Douai vers A1 Paris de l'échangeur 91

Dérasement d'accotement

Commune de Dourges

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie DEGRYSE Directrice Interdépartementale des Routes Nord pour le département du Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté S_2024-15-P du 05 avril 2024 portant délégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

Tél. : 33 (0) 3 20 49 63 44
44 ter rue Jean Bart – CS 20275
59000 Lille Cedex

www.dir.nord.developpement-durable.gouv.fr

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 02 février 2024 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 07 mai 2024 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A21, dans le sens de circulation Valenciennes vers Aix, pour permettre **le dérasement d'accotement**,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'autoroute **A21, dans le sens de circulation Valenciennes vers Aix-Noulette, du lundi 13 mai 2024 au vendredi 17 mai 2024, de 21h00 à 5h00, uniquement de nuit**, afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A21, dans le sens Valenciennes vers Aix-Noulette** consistent en :

- **La fermeture de la bretelle de liaison n°5 de l'échangeur 91 (A21 Douai vers A1 Paris) :**

Pour pallier cette fermeture, une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A1 en direction de Lille, prendre la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n° 17-1 Plate Forme Delta 3, faire le tour complet du giratoire, puis prendre la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°17-1 en direction de l'A1 vers Paris pour retrouver ainsi l'itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District Amiens-Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **le CEI de Dourges**.

Les travaux seront réalisés par **le CEI de Dourges**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,
Mme. la Sous-Préfète de Lens,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe de Service Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,
Mme. la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du C.I.G.T. de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Dourges – DIR Nord,
M.le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Pas-de-Calais,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Pas-de-Calais,
M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais,

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication.

**A Dourges,
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation
L'Adjoint à la cheffe de district Amiens Valenciennes
Yannick LAGIER**

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-06-00006

AP portant modification des statuts du SIVU
Ecole de Musique de l'Artois



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité Arras, le **- 6 MAI 2024**

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU S.I.V.U. ECOLE DE
MUSIQUE DE L'ARTOIS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 modifié autorisant la création du S.I.V.U. Ecole de Musique de l'Artois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du 17 octobre 2023 du comité syndical du S.I.V.U. Ecole de Musique de l'Artois sollicitant la modification des articles 1 (liste des membres) et 12 (calcul des contributions) des statuts du syndicat ;

Considérant l'avis réputé favorable des conseils municipaux qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la date de notification des délibérations du conseil communautaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 autorisant la création du S.I.V.U. Ecole de Musique de l'Artois est désormais rédigé comme suit :

« En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de Maroeuil et Neuville-Saint-Vaast un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) qui prend la dénomination de « S.I.V.U. Ecole de Musique de l'Artois ».

Article 2 : L'article 12 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 autorisant la création du S.I.V.U. Ecole de Musique de l'Artois est désormais rédigé comme suit :

« Les recettes destinées à la couverture des dépenses du SIVU comprennent :

1. Les droits d'inscription acquittés par les adhérents de l'école de musique.
2. La contribution des communes, qui s'établit de la manière suivante :

- Un forfait de 2 € par habitant par référence à la population totale au 1^{er} janvier de l'année en cours ;
- Un forfait de 500 € par élève non adulte domicilié sur le territoire de la commune et régulièrement inscrit dans les effectifs de l'école intercommunale de musique de l'Artois.
- Un forfait de 320€ par élève adulte domicilié sur le territoire de la commune et régulièrement inscrit dans les effectifs de l'école intercommunale de musique de l'Artois (1^{er} apprentissage)
- Pas de participation des communes pour un 2^{ème} apprentissage des cours adultes

3. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, du /ou des EPCI compétents en la matière et des communes.

4. Les produits des emprunts.

5. Les contributions diverses correspondant à un service assuré, soit au profit de collectivités publiques ou d'administrations, soit au profit d'associations, soit au profit de particuliers.

6. Les revenus des biens meubles et immeubles.

7. Les produits de dons et legs

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le président du S.I.V.U. Ecole de Musique de l'Artois et les maires des communes membres du S.I.V.U. Ecole de Musique de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Liste des destinataires

- le président du S.I.V.U. Ecole de Musique de l'Artois
- les maires de :
 - Maroeuil
 - Neuville-Saint-Vaast
- le directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
- le président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-06-00007

Renouvellement auto école Desvroise Ulrich
Merlin Desvres



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la vie citoyenne
Service Auto-école

Béthune, le 06/05/2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

COMMUNE DE DESVRES

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de M. Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-11-95 du 5 janvier 2024 accordant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, sous-préfet directeur de cabinet de la préfète du Val-de-Marne, en qualité de sous-préfet de Béthune, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant renouvellement d'agrément à M. Ulrich MERLIN, pour exploiter sous le n° E 14 062 0019 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ÉCOLE DESVROISE » situé à DESVRES, 41 place Léon Blum;

Considérant la demande de renouvellement présentée par M. Ulrich MERLIN pour l'exploitation de l'établissement susvisé ;

Vu l'attestation de participation de M. Ulrich MERLIN au stage de réactualisation des connaissances délivrée par DAVANTAGES FORMATION;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Béthune, en charge de la mission sur les auto-écoles ;

181 rue Gambetta
CS 90 719
62407 BÉTHUNE CEDEX
Tél : 03 .21.61 .50.50 - FAX 03.21.61.79.79
www.pas-de-calais.gouv.fr

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément n° E 14 062 0019 0 accordé à M. Ulrich MERLIN, pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE DESVROISE » situé à DESVRES, 41 place Léon Blum est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM-A1-A2-A-B/B1 ET A.A.C.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé .

Article 8 : Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs .

Pour le sous-préfet,
le secrétaire général,

A blue ink signature is written over a blue oval stamp. The signature is stylized and appears to be 'J.F. RAL'.

Jean-François RAL

Copie sera adressée à M. Ulrich MERLIN, au délégué à la sécurité routière, au maire de DESVRES, au directeur départemental des territoires et de la mer, aux services fiscaux et aux services de police et de gendarmerie

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-06-00004

AP autorisant le grand prix d'Eperlecques - 9 mai
2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Omer

Pôle Cabinet et Sécurité

Saint-Omer, le 6/05/2024

**ARRÊTÉ N°07/24 PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
« GRAND PRIX D'ÉPERLECQUES »
9 MAI 2024**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A.331-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 22 novembre 2023 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète de Saint-Omer;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-11-15 en date du 7 mars 2024 accordant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Saint-Omer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 13h
Tel : 03 21 11 12 34 - sp-stomer@pas-de-calais.gouv.fr
41 rue Saint-Bertin - BP 289 - 62505 SAINT-OMER Cedex

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Christophe DELBECQUE, président du vélo-club de Saint-Omer, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le jeudi 9 mai 2024, une course cycliste sur le parcours produit à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis des autorités administratives concernées par la dite épreuve ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Omer,

Arrête

Article 1er M. Christophe DELBECQUE, président du vélo-club de Saint-Omer, est autorisé à organiser le jeudi 9 mai 2024, de 11 H 30 à 19 H, une course cycliste selon le parcours produit à l'appui de la demande et devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.

Le nombre de concurrents est estimé à 200 maximum.

Article 2 L'organisateur devra respecter les règles techniques de la Fédération Française de Cyclisme (FFC). Les participants, à l'appui de leur inscription, justifieront auprès de l'organisateur de leur licence en cours de validité, délivrée par une fédération agréée, complétée, le cas échéant, d'un certificat médical de moins d'un an attestant de la non contre-indication à la pratique du cyclo-cross en compétition.

Article 3 Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés des Maires des communes traversées.

Article 4 Les dispositions suivantes devront être prises pour assurer la sécurité des participants et celle des usagers de la route.

L'usage exclusif temporaire de la chaussée sera respecté.

- Stationnement et restriction de circulation :

Le stationnement régulier des véhicules des participants et du public doit être prévu par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation devront être implantés en nombre suffisant sur le parcours au moins quarante-huit heures avant le début de l'épreuve.

Les arrêtés d'interdiction de stationnement et de circulation pris par la municipalité devront être apposés sur les dits panneaux.

Les riverains devront être avisés par courrier de l'interdiction de circulation et de stationnement, des déviations mises en place bien en amont avant la date de l'épreuve.

L'organisateur est responsable de la mise en place de la signalisation en matière de circulation et de stationnement, de la pose des barrières de protection et de l'affichage des arrêtés municipaux.

- Fin de la course :

L'organisateur s'assurera aussi de l'enlèvement des panneaux et barrières hors de la chaussée. L'entreposage de ceux-ci, en attente d'être évacués par les services municipaux, sera fait de façon à ne pas créer une gêne pour les piétons ou les véhicules.

Article 5 Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimé ou objet quelconque par toute personne participant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

Article 6 Le CODIS 62 (03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des sapeurs-pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) n°18).

Une liaison téléphonique fiable devra permettre à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel du CTA (18).

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre à leur passage en maintenant une voie de 4 mètres de large et de 3,50 mètres de hauteur libre.

Article 7 L'apposition des flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation, sur les arbres plantés le long des routes et chemins, ainsi que le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile sont formellement interdits.

Article 8 Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par les services de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer.

Article 9 Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve .

Article 10 L'organisateur mettra en place au moins 1/4h avant le départ de l'épreuve (voire 1/2h avant si cela est nécessaire), des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, en nombre suffisant et facilement identifiables à toutes les intersections et points sensibles, et notamment aux endroits désignés en annexe.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet de haute visibilité et être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K10 pour et d'un sifflet pour signaler tout danger imminent.

Ils seront à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Ils seront équipés d'un téléphone mobile.

Toutes les intersections, points sensibles et en particulier les points de cisaillement seront tenus par des signaleurs compétents en nombre suffisant.

Le coordonnateur sécurité est M. Pierre-Eric JOYEZ, joignable au 06.63.12.83.25 et le responsable de l'organisation est M Christophe DELBECQUE (06.71.83.62.57).

Article 11 Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Département et des Communes ne pourra être engagée et aucun recours exercé contre eux.

Article 13 Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du sous-préfet de permanence - Tél. 03.21.21.20.00.

Article 14 La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer ou son représentant aura reçu de M. Christophe DELBECQUE, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à celles du maire de la commune traversée, la présente autorisation deviendra caduque.

Article 15 La sous-préfète de Saint-Omer, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes traversées, le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe DELBECQUE – 13 rue du moulin des pauvres – 59173 RENESCURE.

Saint-Omer, le 6 mai 2024

La sous-préfète,



Sophie PAGÈS

Copie à :

- M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Christophe DELBECQUE
- M. le Maire de Eperlecques
- M. le Maire de Bayenghem-les-Eperlecques

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-06-00003

AP autorisant le grand prix de wavrans sur l'Aa -
11 mai 2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Omer

Pôle Cabinet et Sécurité

Saint-Omer, le 6/05/2024

**ARRÊTÉ N°08/24 PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE CYCLISTE
« GRAND PRIX D'E WAVRANS-SUR-L'AA »
11 MAI 2024**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A.331-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 22 novembre 2023 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète de Saint-Omer;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-11-15 en date du 7 mars 2024 accordant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Saint-Omer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 13h
Tel : 03 21 11 12 34 - sp-stomer@pas-de-calais.gouv.fr
41 rue Saint-Bertin - BP 289 - 62505 SAINT-OMER Cedex

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Christophe DELBECQUE, président du vélo-club de Saint-Omer, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 11 mai 2024, une course cycliste sur le parcours produit à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis des autorités administratives concernées par la dite épreuve ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Omer,

Arrête

Article 1er M. Christophe DELBECQUE, président du vélo-club de Saint-Omer, est autorisé à organiser le samedi 11 mai 2024, de 8 H 30 à 19 H, une course cycliste selon le parcours produit à l'appui de la demande et devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.

Le nombre de concurrents est estimé à 200 maximum.

Article 2 L'organisateur devra respecter les règles techniques de la Fédération Française de Cyclisme (FFC). Les participants, à l'appui de leur inscription, justifieront auprès de l'organisateur de leur licence en cours de validité, délivrée par une fédération agréée, complétée, le cas échéant, d'un certificat médical de moins d'un an attestant de la non contre-indication à la pratique du cyclo-cross en compétition.

Article 3 Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés des Maires des communes traversées.

Article 4 Les dispositions suivantes devront être prises pour assurer la sécurité des participants et celle des usagers de la route.

L'usage exclusif temporaire de la chaussée sera respecté.

- Stationnement et restriction de circulation :

Le stationnement régulier des véhicules des participants et du public doit être prévu par l'organisateur.

Des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation devront être implantés en nombre suffisant sur le parcours au moins quarante-huit heures avant le début de l'épreuve.

Les arrêtés d'interdiction de stationnement et de circulation pris par la municipalité devront être apposés sur les dits panneaux.

Les riverains devront être avisés par courrier de l'interdiction de circulation et de stationnement, des déviations mises en place bien en amont avant la date de l'épreuve.

L'organisateur est responsable de la mise en place de la signalisation en matière de circulation et de stationnement, de la pose des barrières de protection et de l'affichage des arrêtés municipaux.

- Fin de la course :

L'organisateur s'assurera aussi de l'enlèvement des panneaux et barrières hors de la chaussée. L'entreposage de ceux-ci, en attente d'être évacués par les services municipaux, sera fait de façon à ne pas créer une gêne pour les piétons ou les véhicules.

Article 5 Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimé ou objet quelconque par toute personne participant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

Article 6 Le CODIS 62 (03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des sapeurs-pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) n°18).

Une liaison téléphonique fiable devra permettre à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel du CTA (18).

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre à leur passage en maintenant une voie de 4 mètres de large et de 3,50 mètres de hauteur libre.

Article 7 L'apposition des flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation, sur les arbres plantés le long des routes et chemins, ainsi que le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile sont formellement interdits.

Article 8 Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par les services de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer.

Article 9 Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve .

Article 10 L'organisateur mettra en place au moins 1/4h avant le départ de l'épreuve (voire 1/2h avant si cela est nécessaire), des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, en nombre suffisant et facilement identifiables à toutes les intersections et points sensibles, et notamment aux endroits désignés en annexe.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet de haute visibilité et être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K10 pour et d'un sifflet pour signaler tout danger imminent.

Ils seront à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Ils seront équipés d'un téléphone mobile.

Toutes les intersections, points sensibles et en particulier les points de cisaillement seront tenus par des signaleurs compétents en nombre suffisant.

Le coordonnateur sécurité est M. Pierre-Eric JOYEZ, joignable au 06.63.12.83.25 et le responsable de l'organisation est M Christophe DELBECQUE (06.71.83.62.57).

Article 11 Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Département et des Communes ne pourra être engagée et aucun recours exercé contre eux.

Article 13 Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du sous-préfet de permanence - Tél. 03.21.21.20.00.

Article 14 La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer ou son représentant aura reçu de M. Christophe DELBECQUE, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à celles du maire de la commune traversée, la présente autorisation deviendra caduque.

Article 15 La sous-préfète de Saint-Omer, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes traversées, le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christophe DELBECQUE – 13 rue du moulin des pauvres – 59173 RENESCURE.

Saint-Omer, le 6 mai 2024

La sous-préfète,



Sophie PAGÈS

Copie à :

- M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Christophe DELBECQUE
- M. le Maire de Ouve-Wirquin
- M. le Maire de Remilly-Wirquin
- M. le Maire de Wavrans-sur-l'Aa

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-05-06-00005

AP autorisant les boucles éperlecquoises - 09 mai
2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Saint-Omer

Pôle Cabinet

Saint-Omer, le 06/05/2024

**ARRÊTÉ N°06/24 PORTANT AUTORISATION DES
BOUCLES EPERLECQUOISES
9 MAI 2024**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 411-29 à 32 du Code de la Route ;

Vu le code du sport, notamment les articles L. 331-5 à L. 331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2 et A. 331-2 à A.331-5 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 22 novembre 2023 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète de Saint-Omer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-11-15 en date du 7 mars 2024 accordant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, sous-préfète de Saint-Omer, ainsi qu'aux personnes placées sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 1960 réglementant les épreuves cyclistes et pédestres dans le département du Pas-de-Calais modifié par les arrêtés des 16 mars 1965 et 18 février 1992 ;

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 13h
Tel : 03 21 11 12 34 - sp-stomer@pas-de-calais.gouv.fr
41 rue Saint-Bertin - BP 289 - 62505 SAINT-OMER Cedex

Vu le dossier, l'attestation d'assurance et la liste des signaleurs présentés par M. Pascal SWYNGEDAUF, président du Running Club Eperlecques, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le jeudi 9 mai 2024, une course à pieds sur le parcours produit à l'appui de la demande ;

Vu les avis recueillis des autorités administratives concernées par la dite épreuve ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Omer,

Arrête

Article 1er M. Pascal SWYNGEDAUF, président du Running Club Eperlecques, est autorisé à organiser le jeudi 9 mai 2024, de 9 H 30 à 12 H , une course à pieds selon le parcours produit à l'appui de la demande et devra se conformer aux conditions générales de l'arrêté préfectoral susvisé du 9 avril 1960 et aux prescriptions particulières suivantes.

Le nombre de concurrents est estimé à 250 maximum.

Article 2 L'organisateur devra respecter les règles techniques de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA). Les participants, à l'appui de leur inscription, justifieront auprès de l'organisateur de leur licence en cours de validité, délivrée par une fédération agréée, complétée, le cas échéant, d'un certificat médical de moins d'un an attestant de la non contre-indication à la pratique du cyclo-cross en compétition.

Article 3 Toutes mesures de restriction et d'interdiction de circulation ainsi que de stationnement devront être appliquées conformément aux arrêtés des Maires des communes traversées.

Article 4 Les dispositions suivantes devront être prises pour assurer la sécurité des participants et celle des usagers de la route.

Toutes les intersections, points sensibles et en particulier les points de cisaillement seront tenus par des signaleurs compétents, en nombre suffisant et facilement identifiables.

Des panneaux d'interdiction de stationnement et de circulation devront être implantés en nombre suffisant sur le parcours au moins quarante-huit heures avant le début de l'épreuve.

Les arrêtés d'interdiction de stationnement et de circulation pris par la municipalité devront être apposés sur les dits panneaux.

Les riverains devront être avisés par courrier de l'interdiction de circulation et de stationnement, des déviations mises en place bien en amont avant la date de l'épreuve.

L'organisateur est responsable de la mise en place de la signalisation en matière de circulation et de stationnement, de la pose des barrières de protection et de l'affichage des arrêtés municipaux.

Les parcours de la manifestation empruntent des itinéraires inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Toutes les mesures de sécurité et assurance seront prises par les soins de l'organisateur. Il conviendra d'assurer le nettoyage et la remise en état des sentiers, si nécessaire.

Article 5 Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tout imprimé ou objet quelconque par toute personne participant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

Article 6 Le CODIS 62 (03.21.58.18.18) devra être avisé dès le début de la manifestation, par les soins de l'organisateur, qui affichera au poste de contrôle principal le numéro d'appel téléphonique d'urgence des sapeurs-pompiers (Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) n°18).

Une liaison téléphonique fiable devra permettre à partir du terrain ou de ses abords immédiats, l'appel du CTA (18).

Un accès réservé aux véhicules de secours devra rester libre à leur passage en maintenant une voie de 4 mètres de large et de 3,50 mètres de hauteur libre.

Article 7 L'apposition des flèches ou autres indications sur les panneaux et poteaux de signalisation, sur les arbres plantés le long des routes et chemins, ainsi que le marquage de la chaussée à l'aide d'une peinture indélébile sont formellement interdits.

Article 8 Une surveillance dans le cadre du service normal sera effectuée par les services de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer.

Article 9 Un dispositif prévisionnel de secours sera mis en place par l'organisateur pendant toute la durée de l'épreuve (La croix Blanche Pays d'Opale).

Article 10 L'organisateur mettra en place au moins 1/4h avant le départ de l'épreuve (voire 1/2h avant si cela est nécessaire), des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité, en nombre suffisant et facilement identifiables à toutes les intersections et points sensibles, et notamment aux endroits désignés en annexe.

Les signaleurs devront, pour assurer la sécurité de cette épreuve, porter un gilet de haute visibilité et être munis d'un piquet mobile à deux faces modèle K10 pour et d'un sifflet pour signaler tout danger imminent.

Ils seront à même de produire, dans de brefs délais, une copie du présent arrêté. Ils seront équipés d'un téléphone mobile.

Toutes les intersections, points sensibles et en particulier les points de cisaillement seront tenus par des signaleurs compétents en nombre suffisant.

Le coordonnateur sécurité est M. Pascal SWYNGEDAUW, joignable au 07.88.07.12.63.

Article 11 Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Département et des Communes ne pourra être engagée et aucun recours exercé contre eux.

Article 13 Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance du sous-préfet de permanence - Tél. 03.21.21.20.00.

Article 14 La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer ou son représentant aura reçu de M. Pascal SWYNGEDAUF, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et à celles du maire de la commune traversée, la présente autorisation deviendra caduque.

Article 15 La sous-préfète de Saint-Omer, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les Maires des communes traversées, le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Pascal SWYNGEDAUF – 11 le Pauverstraete – 62910 EPERLECQUES.

Saint-Omer, le 6 mai 2024

La sous-préfète,



Sophie PAGES

Copie à :

- M. le Chef d'Escadron, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Omer
- M. le Président du Conseil Départemental
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. Pascal SWYNGEDAUF
- M. le Maire de Eperlecques
- M. le Maire de Houlle